



2026/215

30.1.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/215 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2026

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de dimoxystrobine, d'éthéphon et de propamocarbe présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de dimoxystrobine, d'éthéphon et de propamocarbe ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/1436 de la Commission ⁽²⁾, l'approbation de la substance active «dimoxystrobine» n'a pas été renouvelée. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été retirées. Il n'existe pas de LMR établies par le Codex (CXL) ni de tolérance à l'importation pour la dimoxystrobine. Il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), de ce même règlement, les LMR fixées pour cette substance à l'annexe II dudit règlement. Il convient de fixer les LMR applicables à tous les produits à la limite de détermination (LD) par produit figurant à l'annexe V dudit règlement. En outre, puisqu'il convient de fixer les LMR applicables à tous les produits à la limite de détermination par produit, il n'est plus nécessaire de disposer de données confirmatives. Par conséquent, toutes les notes de bas de page contenant des demandes de données confirmatives devraient être supprimées.
- (3) En vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/2591 de la Commission ⁽³⁾, l'approbation de la substance active «éthéphon» a été renouvelée. Dans le cadre du renouvellement de l'approbation de l'éthéphon, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié le 31 janvier 2023 une conclusion proposant d'abaisser la dose journalière admissible (DJA) de 0,03 mg/kg à 0,02 mg/kg de poids corporel par jour. L'Autorité a par conséquent été invitée à examiner ⁽⁴⁾ toutes les LMR pour l'éthéphon sur la base de la DJA plus basse. En outre, l'Autorité a proposé une nouvelle définition des résidus pour le contrôle de l'application de la législation applicable aux céréales, à savoir «somme de l'éthéphon, libre et conjugués, exprimé en éthéphon» au lieu de la définition actuellement applicable «éthéphon». La Commission juge que cette nouvelle définition des résidus est appropriée.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1436 de la Commission du 10 juillet 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «dimoxystrobine» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les règlements d'exécution (UE) n° 540/2011 et (UE) 2015/408 de la Commission (JO L 176 du 11.7.2023, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1436/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/2591 de la Commission du 21 novembre 2023 renouvelant l'approbation de la substance active «éthéphon» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2023/2591, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2591/oj).

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments: Statement on targeted review of the maximum residue levels (MRLs) for ethephon [EFSA Journal, 22(4), e8757].

- (4) Les LMR pour l'éthéphon présent dans et sur les noix communes, les myrtilles, l'orge, le seigle et le froment (blé) ⁽⁵⁾ reposent sur des CXL retirées et devraient être réexaminées. L'Autorité a constaté l'existence de LMR révisées, sauf pour les myrtilles, pour lesquelles aucune donnée supplémentaire n'est disponible. Il convient donc, à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, de maintenir la LMR pour les noix communes et d'abaisser la LMR pour les ananas. Il a également été conclu que, concernant les LMR pour l'orge, le seigle et le froment (blé), certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques était nécessaire. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR applicables à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. De plus, il n'a pas pu être exclu que la dose aiguë de référence (DARf) soit dépassée pour l'éthéphon présent dans ou sur les myrtilles. Les LMR pour les myrtilles devraient être abaissées à la LD dans l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (5) Il convient de maintenir au niveau actuel les LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 pour l'éthéphon présent dans et sur les noisettes, les cerises, les figues, les olives de table, les kakis/plaquemines du Japon, les tomates et les olives à huile.
- (6) En ce qui concerne les LMR relatives aux poires, raisins de table, raisins de cuve, graines de coton, muscles, tissus adipeux, foie, reins et abats comestibles autres que le foie et les reins (de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés et de volailles et d'autres animaux terrestres d'élevage), le lait et les oeufs d'oiseaux, l'Autorité a également conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR applicables à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations qui seront disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (7) Il convient de maintenir au niveau actuel les LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 pour l'éthéphon présent dans et sur les prunes, en raison de l'autorisation, notifiée au cours du processus de décision, de son utilisation en France.
- (8) De plus, l'Autorité a constaté qu'il n'a pas pu être exclu que la dose aiguë de référence (DARf) soit dépassée pour l'éthéphon présent dans ou sur les pommes. Les responsables de la gestion des risques ont donc proposé de fixer une LMR plus basse pour les pommes, sur la base de bonnes pratiques agricoles de repli sûres et moins critiques. En ce qui concerne l'éthéphon, il convient donc, à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, d'abaisser la LMR pour les pommes.
- (9) En ce qui concerne le propamocarbe, l'Autorité a publié, le 24 novembre 2023, un avis motivé relatif à la modification de la limite maximale applicable aux résidus dans le miel ⁽⁶⁾. Dans son avis motivé, l'Autorité a constaté qu'il n'a pas pu être exclu que la dose aiguë de référence (DARf) soit dépassée pour les laitues. L'Autorité a déclaré, le 26 mai 2025 ⁽⁷⁾, qu'une LMR reposant sur des bonnes pratiques agricoles de repli sûres et moins critiques pleinement étayée par des données était proposée. En ce qui concerne le propamocarbe, il convient donc, à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, d'abaisser la LMR pour les laitues.
- (10) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Pour toutes les substances actives régies par le présent règlement, ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques par produit qui sont réalisables du point de vue des analyses.
- (11) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les LMR modifiées par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (12) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (13) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant que les LMR modifiées ne deviennent applicables et pour lesquels des informations attestent qu'un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu. C'est le cas pour tous les produits, sauf pour l'éthéphon présent dans ou sur les pommes et pour le propamocarbe présent dans ou sur les laitues.

⁽⁵⁾ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, REP16/PR, Appendice III. Trente-neuvième session. Rome, Italie, 27 juin-1^{er} juillet 2016.

⁽⁶⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments: Reasoned opinion on modification of the existing maximum residue level for propamocarb in honey [EFSA Journal, 21(11), e8422].

⁽⁷⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments: Statement on the MRL for propamocarb in lettuces (EFSA Journal, 2025;23:e9455).

- (14) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant le 19 août 2026, sauf pour l'éthéphon présent dans ou sur les pommes et les myrtilles et pour le propamocarbe présent dans ou sur les laitues.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 19 août 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes relatives à l'éthéphon et au propamocarbe sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ FRUITS À COQUE		0,01 (*)
0110000	Agrumes	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres (2)		
0120000	Fruits à coque		
0120010	Amandes	0,02 (*)	
0120020	Noix du Brésil	0,02 (*)	
0120030	Noix de cajou	0,02 (*)	
0120040	Châtaignes	0,02 (*)	
0120050	Noix de coco	0,02 (*)	
0120060	Noisettes	0,2	
0120070	Noix de Queensland	0,02 (*)	
0120080	Noix de pécan	0,02 (*)	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	0,02 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0120100	Pistaches	0,02 (*)	
0120110	Noix communes	0,5	
0120990	Autres (2)	0,02 (*)	
0130000	Fruits à pépins		
0130010	Pommes	0,7	
0130020	Poires	0,05 (*) (+)	
0130030	Coings	0,01 (*)	
0130040	Nèfles	0,01 (*)	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,01 (*)	
0130990	Autres (2)	0,01 (*)	
0140000	Fruits à noyau		
0140010	Abricots	0,01 (*)	
0140020	Cerises (douces)	5	
0140030	Pêches	0,01 (*)	
0140040	Prunes	0,05 (*) (+)	
0140990	Autres (2)	0,01 (*)	
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins		
0151010	Raisins de table	1 (+)	
0151020	Raisins de cuve	2 (+)	
0152000	b) Fraises	0,01 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)	
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (2)		
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)	
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	Fruits divers à		
0161000	a) peau comestible		
0161010	Dattes	0,01 (*)	
0161020	Figues	3	
0161030	Olives de table	7	
0161040	Kumquats	0,01 (*)	
0161050	Caramboles	0,01 (*)	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,3	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)	
0161990	Autres (2)	0,01 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0162000	b) peau non comestible et de petite taille	0,01 (*)	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) à peau non comestible et de grande taille		
0163010	Avocats	0,02 (*)	
0163020	Bananes	0,01 (*)	
0163030	Mangues	0,01 (*)	
0163040	Papayes	0,01 (*)	
0163050	Grenades	0,01 (*)	
0163060	Chérimoles	0,01 (*)	
0163070	Goyaves	0,01 (*)	
0163080	Ananas	1,5	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)	
0163100	Durions	0,01 (*)	
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)	
0163990	Autres (2)	0,01 (*)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	
0211000	a) Pommes de terre		0,3

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux		0,01 (*)
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières		
0213010	Betteraves		0,01 (*)
0213020	Carottes		0,01 (*)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		0,09
0213040	Raiforts		0,01 (*)
0213050	Topinambours		0,01 (*)
0213060	Panais		0,01 (*)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		0,01 (*)
0213080	Radis		8
0213090	Salsifis		0,01 (*)
0213100	Rutabagas		0,01 (*)
0213110	Navets		0,01 (*)
0213990	Autres (2)		0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	
0220010	Aulx		2
0220020	Oignons		2
0220030	Échalotes		2
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		30
0220990	Autres (2)		0,01 (*)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0230000	Légumes-fruits		
0231000	a) Solanacées et Malvacées		
0231010	Tomates	2	4
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*)	3
0231030	Aubergines	0,01 (*)	4
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)	0,01 (*)
0231990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,01 (*)	5
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres (2)		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 (*)	5
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)		
0241010	Brocolis		3
0241020	Choux-fleurs		10(+)
0241990	Autres (2)		0,01 (*)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles		2
0242020	Choux pommés		1
0242990	Autres (2)		0,01 (*)
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsai		20
0243020	Choux verts		20
0243990	Autres (2)		0,01 (*)
0244000	d) Choux-raves		0,3
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)	
0251010	Mâches/Salades de blé		20(+)
0251020	Laitues		30
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		20(+)
0251040	Cressons et autres pousses		20(+)
0251050	Cressons de terre		20(+)
0251060	Roquette/Rucola		600
0251070	Moutarde brune		20(+)
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		20(+)
0251990	Autres (2)		0,01 (*)
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)	40
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	15
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)	30(+)
0256010	Cerfeuils		(+)
0256020	Ciboulettes		(+)
0256030	Feuilles de céleri		(+)
0256040	Persils		(+)
0256050	Sauge		(+)
0256060	Romarin		(+)
0256070	Thym		(+)
0256080	Basilics et fleurs comestibles		(+)
0256090	(Feuilles de) Laurier		(+)
0256100	Estragon		(+)
0256990	Autres (2)		(+)
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)		0,1
0260020	Haricots (écosés)		0,01 (*)
0260030	Pois (non écosés)		0,01 (*)
0260040	Pois (écosés)		0,01 (*)
0260050	Lentilles		0,01 (*)
0260990	Autres (2)		0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	
0270010	Asperges		0,01 (*)
0270020	Cardons		0,01 (*)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0270030	Céleris		0,01 (*)
0270040	Fenouils		0,01 (*)
0270050	Artichauts		0,01 (*)
0270060	Poireaux		20
0270070	Rhubarbes		0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou		0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier		0,01 (*)
0270990	Autres (2)		0,01 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin	0,02 (*)	
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,02 (*)	
0401030	Graines de pavot	0,02 (*)	
0401040	Graines de sésame	0,02 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0401050	Graines de tournesol	0,02 (*)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,02 (*)	
0401070	Fèves de soja	0,02 (*)	
0401080	Graines de moutarde	0,02 (*)	
0401090	Graines de coton	6(+)	
0401100	Pépins de courges	0,02 (*)	
0401110	Graines de carthame	0,02 (*)	
0401120	Graines de bourrache	0,02 (*)	
0401130	Graines de cameline	0,02 (*)	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,02 (*)	
0401150	Graines de ricin	0,02 (*)	
0401990	Autres (2)	0,02 (*)	
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile	10	
0402020	Amandes du palmiste	0,02 (*)	
0402030	Fruits du palmiste	0,02 (*)	
0402040	Kapoks	0,02 (*)	
0402990	Autres (2)	0,02 (*)	
0500000	CÉRÉALES		0,01 (*)
0500010	Orge	1,5 (+)	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)	
0500030	Maïs	0,01 (*)	
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)	
0500050	Avoine	0,01 (*)	
0500060	Riz	0,01 (*)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0500070	Seigle	0,8(+)	
0500080	Sorgho	0,01 (*)	
0500090	Froment (blé)	0,5(+)	
0500990	Autres (2)	0,01 (*)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) Fleurs		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	c) Racines		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) Toute autre partie de la plante		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)		
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1011020	Graisse	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1011030	Foie	0,4(+)	0,1(+)
1011040	Reins	0,4(+)	0,02(+)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,4(+)	0,1
1011990	Autres (2)	0,05 ^(*)	0,01 ^(*)
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1012020	Graisse	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1012030	Foie	0,4(+)	0,2(+)
1012040	Reins	0,4(+)	0,05(+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,4(+)	0,2
1012990	Autres (2)	0,05 ^(*)	0,01 ^(*)
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1013020	Graisse	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1013030	Foie	0,4(+)	0,2(+)
1013040	Reins	0,4(+)	0,05(+)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,4(+)	0,2
1013990	Autres (2)	0,05 ^(*)	0,01 ^(*)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1014020	Graisse	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1014030	Foie	0,4(+)	0,2(+)
1014040	Reins	0,4(+)	0,05(+)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,4(+)	0,2
1014990	Autres (2)	0,05 ^(*)	0,01 ^(*)
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles	0,05 ^(*) (+)	0,01
1015020	Graisse	0,05 ^(*) (+)	0,01
1015030	Foie	0,4(+)	0,2
1015040	Reins	0,4(+)	0,05
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,4(+)	0,2
1015990	Autres (2)	0,05 ^(*)	0,01 ^(*)
1016000	f) Volailles		
1016010	Muscles	0,05 ^(*) (+)	0,02(+)
1016020	Graisse	0,05 ^(*) (+)	0,01(+)
1016030	Foie	0,08(+)	0,05(+)
1016040	Reins	0,08(+)	0,01 ^(*)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,08(+)	0,05
1016990	Autres (2)	0,05 ^(*)	0,01 ^(*)
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles	0,05 ^(*) (+)	0,01
1017020	Graisse	0,05 ^(*) (+)	0,01
1017030	Foie	0,4(+)	0,2

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Éthéphon (R)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)
1017040	Reins	0,4(+)	0,05
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,4(+)	0,2
1017990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01(+)
1020010	Bovins	(+)	(+)
1020020	Ovins	(+)	(+)
1020030	Caprins	(+)	(+)
1020040	Chevaux	(+)	(+)
1020990	Autres (2)	(+)	(+)
1030000	Œufs d'oiseaux	0,02 (*)	0,05(+)
1030010	Poule	(+)	(+)
1030020	Cane	(+)	(+)
1030030	Oie	(+)	(+)
1030040	Caille	(+)	(+)
1030990	Autres (2)		(+)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	15
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)		

(*) Indique le seuil de détection.

(^(*)) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(+) Combinaison pesticide-produit faisant l'objet d'une note de bas de page. La liste des notes de bas de page figure ci-dessous.

Éthéphon (R)

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: Éthéphon - code 0500000: Somme de l'éthéphon, libre et conjugués, exprimée en éthéphon
L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la pertinence des conjugués dans le cas de délais d'attente avant récolte supérieurs à 12 jours n'étaient pas disponibles. La Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 janvier 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130020 Poires

0140040 Prunes

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le potentiel aneugénique du métabolite HEPA n'étaient pas disponibles. La Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 janvier 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0401090 Graines de coton

0500010 Orge

0500070 Seigle

0500090 Froment (blé)

1016010 Muscles

1016020 Graisse

1016030 Foie

1016040 Reins

1016050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1030010 Poule

1030020 Cane

1030030 Oie

1030040 Caille

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le potentiel aneugénique du métabolite HEPA et une étude de métabolisme chez les ruminants en lactation (caprins) n'étaient pas disponibles. La Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 janvier 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030 Foie

1011040 Reins

1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1012010 Muscles

1012020 Graisse

1012030 Foie

1012040 Reins

1012050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1013010 Muscles

1013020 Graisse

1013030 Foie

1013040 Reins

1013050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1014010 Muscles

1014020 Graisse

1014030 Foie

1014040 Reins

1014050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1015010 Muscles

1015020 Graisse
 1015030 Foie
 1015040 Reins
 1015050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1017010 Muscles
 1017020 Graisse
 1017030 Foie
 1017040 Reins
 1017050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1020010 Bovins
 1020020 Ovins
 1020030 Caprins
 1020040 Chevaux
 1020990 Autres (2)

Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: code 1000000 sauf 1016000, 1030000 et 1040000: propamocarbe-N-oxyde; codes 1016000 et 1030000: N-déméthylpropamocarbe;

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0241020 Choux-fleurs
 0251010 Mâches/Salades de blé
 0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles
 0251040 Cressons et autres pousses
 0251050 Cressons de terre
 0251070 Moutarde brune
 0251080 Jeunes pousses (notamment des espèces de *Brassica*)
 0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles
 0256010 Cerfeuil
 0256020 Ciboulettes
 0256030 Feuilles de céleri
 0256040 Persils
 0256050 Sauge
 0256060 Romarin
 0256070 Thym
 0256080 Basilics et fleurs comestibles
 0256090 (Feuilles de) Laurier
 0256100 Estragon
 0256990 Autres (2)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011010 Muscles
 1011020 Graisse
 1011030 Foie
 1011040 Reins

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude sur l'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1012010 Muscles
1012020 Graisse
1012030 Foie
1012040 Reins
1013010 Muscles
1013020 Graisse
1013030 Foie
1013040 Reins
1014010 Muscles
1014020 Graisse
1014030 Foie
1014040 Reins
1020000 Lait
1020010 Bovins
1020020 Ovins
1020030 Caprins
1020040 Chevaux
1020990 Autres (2)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et l'étude sur l'alimentation des poules n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 22 mars 2016 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1016010 Muscles
1016020 Graisse
1016030 Foie
1030000 Œufs d'oiseaux
1030010 Poule
1030020 Cane
1030030 Oie
1030040 Caille
1030990 Autres (2)»

- b) la colonne relative à la dimoxystrobine est supprimée.

- 2) À l'annexe V, la colonne suivante relative à la dimoxystrobine est ajoutée:
«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽¹⁾	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ FRUITS À COQUE	0,01 (*)
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0130040	Nêfles	
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon	
0130990	Autres (2)	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁶⁾	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers à	
0161000	a) peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) peau non comestible et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible et de grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽¹⁾	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres (2)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0234000	d) Maïs doux	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	
0251990	Autres (2)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	
1020000	Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Dimoxystrobine (R)
(1)	(2)	(3)
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Indique le seuil de détection.

(^(*)) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(+) Combinaison pesticide-produit faisant l'objet d'une note de bas de page. La liste des notes de bas de page figure ci-dessous.

Dimoxystrobine (R)

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: Dimoxystrobine — Code 1000000, excepté le code 1040000: 505M09, exprimé en dimoxystrobine.

Métabolite 505M09 = acide 3-({2-[(1E)-N-méthoxy-2-(méthylamino)-2-oxoéthanimidoyl]benzyl}oxy)-4-méthylbenzoïque»